ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 22521

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier appelle l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les inquiétudes exprimées par les entreprises concernées par le projet du Gouvernement d'augmenter la TVA du secteur de certains services à la personne de 7 % à 19,6 %. La TVA avait déjà été portée de 5,5 % à 7 % le 1er janvier 2012. La Commission européenne a estimé que 5 des 21 services à la personne bénéficiant du taux réduit en France sont non conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Le Gouvernement français a décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission et la suppression du taux réduit prendra effet le 1er avril 2013. Cette récente décision n'est pas de nature à rassurer les professions visées quant à leur avenir : aucun secteur économique, surtout constitué essentiellement de TPE comme dans les cas présents, ne peut survivre à une hausse de près de 15 % en moins de 18 mois. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour répondre aux attentes des professionnels inquiets de cette mesure imminente.

Texte de la réponse

Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au i de l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France ne sont pas conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la

personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France serait certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services prendra effet le 1er juillet 2013.

Données clés

Auteur : M. Guillaume Chevrollier
Circonscription : Mayenne (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22521
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 mars 2013, page 3163
Réponse publiée au JO le : 11 juin 2013, page 6097